[Conflit de compétence sur renvoi

M. Stéphane H. c/ Institut national polytechnique de Grenoble

Rapporteur: M. Béraud

Commissaire du gouvernement : M. Collin

Séance du 04/07/2011 Lecture du 04/07/2011]

## Décision du Tribunal des conflits n° 3772 – Lecture du 4 juillet 2011

M. Stéphane H. c/ Institut national polytechnique de Grenoble

Le Tribunal des conflits a été saisi, sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, de la question de compétence soulevée à l'occasion de l'action introduite contre l'Institut national polytechnique de Grenoble (INPG), personne morale de droit public, par un agent contractuel recruté, pour des durées déterminées variables, alternativement par l'INPG, en tant que vacataire ou en vertu d'un contrat emploi-solidarité, et par l'Association pour le développement des recherches, en vertu d'un contrat de qualification, et tendant au versement d'indemnités au titre de son licenciement, après que la juridiction judiciaire a requalifié ces contrats en un contrat à durée indéterminée le liant à l'INPG auprès duquel il soutenait avoir, en définitive, occupé toujours le même poste.

S'agissant de la relation entre l'INPG et son agent, après avoir rappelé qu'en vertu de l'article L. 322-4-8 du code du travail alors en vigueur, le contrat emploi-solidarité, comme le contrat emploi consolidé, est un contrat de droit privé à durée déterminée et à temps partiel, le Tribunal des conflits affirme à nouveau sa jurisprudence constante selon laquelle, d'une part, les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un tel contrat relèvent, en principe, de la compétence du juge judiciaire, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif, et d'autre part, en cette hypothèse, le juge administratif est seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification du contrat, s'il apparaît que celui-ci n'entre pas, en réalité dans les prévisions de l'article L. 322-4-7 du code du travail alors applicable (TC, 7 juin 1999, Mme Z... c/ CNRS, n° 3152; TC, 3 juillet 2000, M... c/ Commune de Saint-Michel, TC, 19 janvier 2004, Melle K..., n° 3373; TC, 22 mars 2004, M. R... c/ maison de retraite publique d'Eyragues, n° 3385; TC, 24 septembre 2007, Mme G... c/ Centre hospitalier universitaire de Toulouse n° 3645; TC, 14 décembre 2009, Mme X .. c/ centre hospitalier de Cateau-Cambrésis, n° 3744; TC, 22 novembre 2010, Mme X ... / lycée professionnel Jacques Durand, n° 3746). En effet, il résulte de la jurisprudence dite Berkani que «sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi » (TC, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes c/ Conseil de prud'hommes de Lyon (Berkani), n° 03000; TC, 2 février 2001, Préfet de la Charente-Maritime, n° 3247; CE, 28 juillet 1999, M. C..., n° 180837; CE, 3 novembre 2006, M. T..., n° 292013; Cass. Soc., 14 mai 2008, pourvoi n° 06-44454; Cass. Soc., 16 novembre 2010, pourvoi n° 09-42519). En l'espèce, la requalification des contrats successifs conclus avec l'INPG aboutissait à conférer au demandeur, qui travaillait pour son compte, le statut d'agent contractuel de droit public.

Rappelons que le Tribunal des conflits a dégagé une autre exception à la compétence de principe du juge judiciaire, lorsque la requalification effectuée par celui-ci, pour un autre motif que celui évoqué plus haut, a pour conséquence, non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat, mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire (notamment, TC, 22 novembre 2010, *Mme X ... / lycée professionnel Jacques Durand*, n° 3746).

S'agissant de la relation avec l'Association pour le développement de la recherche, comme il l'avait déjà jugé, faisant précisément application de la jurisprudence Berkani lorsqu'un salarié a été mis à la disposition d'un employeur public par une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des règles dont la violation a légalement pour conséquence la substitution de l'utilisateur, en qualité d'employeur, à l'entreprise de travail temporaire (TC, 2 mars 2009, *Mme D... c/ Min. de la Défense*, n° 3674), le Tribunal retient ici la compétence de la juridiction administrative sur le constat, d'ailleurs induit par la requalification des contrats prononcée, que l'institut avait été l'unique employeur du demandeur.

En conséquence, le Tribunal des conflits attribue compétence aux juridictions de l'ordre administratif pour connaître du litige portant sur l'ensemble de la relation de travail.